

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260624-M_2026_0037-DE

S²LO

SÉANCE DU 24 / 06 / 2026

Date de la convocation :
17 / 06 / 2026

Date d'affichage :
17 / 06 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 9
- Votants : 11

Votes :

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les vingt-quatre juin, à dix-neuf heures zéro minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PERCIOT.

MEMBRES PRÉSENTS :

M. Philippe PERCIOT, Maire, Mme Magali MOYNAT, 1^{ère} Adjointe, M. Frédéric REGAZZONI, 2^{ème} Adjoint, Mme Patricia DARRIGADE, M. Cyril POIRIEUX, Mme Sabine BAUD, Mme Vanessa ALEMPS, Mme Marie DANTON, M. Régis LACROIX.

ABSENT(S) AVEC POUVOIR : Mme Sophie ÉCARNOT à Mme Magali MOYNAT
M. Christophe SKIBINE à M. Philippe PERCIOT

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Vanessa ALEMPS

AFFAIRES MUNICIPALES : PANNEAUX D’AFFICHAGE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment :

- l'article L.2121-29, relatif aux compétences du Conseil municipal ; –
- l'article L.2122-21, relatif aux attributions du Maire en matière d'organisation des services ;
- l'article L.2121-25, relatif à l'affichage légal des actes de la commune ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-1 et suivants relatifs à la réglementation de l'affichage extérieur ;

CONSIDÉRANT que la commune dispose de plusieurs panneaux d'affichage répartis sur le territoire communal, dont certains sont dédiés à l'affichage légal et réglementaire, placé sous la responsabilité du Maire ;

CONSIDÉRANT que les panneaux situés sous le perron de la mairie constituent le support principal de l'affichage légal obligatoire, complété par la publication des actes sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions en vigueur ;

CONSIDÉRANT que d'autres panneaux, implantés dans différents secteurs du village, ne sont plus utilisés par la commune depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que, sous la précédente mandature, certaines associations locales avaient sollicité la possibilité d'utiliser ces panneaux pour annoncer leurs manifestations, demande à laquelle il avait été donné un avis favorable sans formalisation d'un cadre d'utilisation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la commune de définir des règles claires et sécurisées encadrant l'usage de ces panneaux, afin d'assurer une gestion cohérente, équitable et conforme aux obligations légales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :

ARTICLE 1 – Panneaux réservés à l'affichage légal

Les panneaux situés sous le perron de la mairie sont définis comme supports exclusifs de l'affichage légal et réglementaire de la commune, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ils demeurent placés sous la maîtrise du secrétariat de mairie et des élus.

ARTICLE 2 – Inventaire et destination des autres panneaux communaux

Les panneaux d'affichage implantés dans différents secteurs du village, hors affichage légal, sont identifiés comme supports d'information non réglementaire.

Ils ne sont plus utilisés par la commune depuis plusieurs années et peuvent, le cas échéant, être affectés à un usage associatif ou citoyen.

ARTICLE 3 – Modalités d'utilisation des panneaux non réglementaires

Les panneaux mentionnés à l'article 2 peuvent être utilisés selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition des associations locales

Les conditions d'accès, de durée d'affichage et de retrait des informations pourront être précisées par une note ou un règlement interne.

Les associations devront veiller au respect des règles d'utilisations desdits panneaux.

Les affiches relatives aux manifestations passées, devront être retirées par leurs soins la semaine suivant l'évènement.

En cas de non-respect de ces dispositions, la mise à disposition des panneaux pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 4 – Respect de la réglementation applicable

Toute utilisation des panneaux communaux, qu'ils soient réglementaires ou non, doit respecter les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'affichage extérieur, ainsi que toute autre réglementation applicable en matière d'information du public.


ARTICLE 5 – Mise en œuvre

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, notamment :

- de veiller au respect des règles définies,
- d'informer les associations locales des modalités applicables,
- et, si nécessaire, de procéder à la mise en conformité ou à l'équipement des panneaux (serrures, vitrines, signalétique).

ARTICLE 6 – Publicité et transmission

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cadre réservé au contrôle de légalité	
Envoyé en préfecture le 30/06/2026	
Reçu en préfecture le 30/06/2026	
Publié le	
ID : 039-213903073-20260624-M_2026_0037-DE	



*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme, Philippe PERCIOT, Maire*